



**Arrêté préfectoral n° 2022 - 370**

Fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire

Le Préfet des îles Wallis et Futuna  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU la décision n° 2020-1242 constatant l'arrivée et la prise de fonction de Monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur, Chef du Territoire ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2021 du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
- VU l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
- VU l'arrête n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 02 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
- VU l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
- VU l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
- VU l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
- VU l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
- VU l'arrêté n°2022-303 du 26 avril 2022 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2022,

**Considérant** la proposition d'évolution des tarifs à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022 transmise par la DIMENC au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 19 mai 2022 ;

**Considérant** la nouvelle proposition du 25 mai 2022 formulée par la DIMENC, validée par TotalEnergies le 31 mai 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWf	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	183,10	176,90	197,80	198,90
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
<b>Prix maximum de vente au détail</b>	<b>198,60</b>	<b>192,40</b>	<b>197,80</b>	<b>209,90</b>

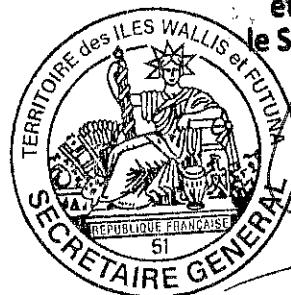
**Article 2 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2022-303 du 26 avril 2022, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

**Article 4 :** Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Mata-Utu, le 31 MAI 2022

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Marc COUTEL

### COPIES :

Cabinet .....	1
AT .....	1
A. E. D .....	1
DIMENC .....	1
Douanes et Contributions diverses	1
Gendarmerie .....	1
Direction des Finances Publiques ...	1
STSEE .....	1
IEOM .....	1
Délégation de Futuna .....	1
Dépôt SWAFEP de Halalo .....	1
EEWF .....	1
ECORU – Service Pêche .....	1
STOSVE .....	1
DIVERS .....	7
SRE / JOWF .....	1